COUR DES COMPTES

-----

Quatrième CHAMBRE

-----

Première SECTION

-----

*Arrêt n° 50735*

Centre hospitalier général de Digne-les-Bains (Alpes de haute provence)

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d’Azur

Rapport n° 2007-783-0

Audience du 24 janvier 2008

Lecture publique du 28 février 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, par laquelle M. Alain X, agent comptable du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE DIGNE-LES-BAINS, de 1996, du 1er juillet, à 2003, au 31 décembre, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 15 février 2007 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers dudit centre pour la somme de 106 714,31 € augmentée des intérêts de droits à compter du 1er janvier 2001 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 10 juillet 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

RS

Vu le Code de l’urbanisme ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Philippe Geoffroy, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Philippe Geoffroy, rapporteur, en son rapport, M. Vincent Feller, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Gérard Ganser, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l'appel est en état d'être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur la régularité du jugement attaqué**

Attendu que, par le jugement définitif du 15 février 2007 susvisé dont est appel, la chambre régionale des comptes de Provence Alpes Côte d’azur a constitué M. Alain X débiteur envers le centre hospitalier de Digne-les-Bains de la somme de 106 714,31 € augmentée des intérêts de droit ;

Attendu que, aux termes de l’article R. 231-5 du code des juridictions financières « les jugements définitifs exposent succinctement et discutent les moyens développés par les parties intéressées en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires » ; que le jugement attaqué reproduit les arguments du comptable, mais qu’il se borne à les écarter au seul motif que la chambre régionale disposait déjà des pièces produites par le comptable en réponse au jugement provisoire et connaissait déjà ses moyens ; que le jugement dont est appel ne discute donc pas lesdits moyens et n’est pas suffisamment motivé ;

Attendu que le défaut de motivation constitue un vice de forme du jugement attaqué ; que ce moyen est d'ordre public ; qu'il doit être soulevé d'office dans le cadre du présent appel ; que, dès lors, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d’examiner d'autres moyens, d'annuler ledit jugement ;

**Sur la suite de la procédure**

Attendu que la Cour dispose de tous les éléments lui permettant de se prononcer au fond ; qu’elle peut dès lors évoquer l’affaire ;

**Sur le fond**

Attendu que, par jugement provisoire du 9 février 2006, la chambre régionale a enjoint au comptable de produire la délibération du conseil d’administration du centre hospitalier général de Digne-les-Bains autorisant le versement d’une subvention de 106 714,31 € (700 000 F) à la ville de Digne-les-Bains « et précisant son objet, son montant, et surtout son bénéficiaire », en exécution d’un mandat du 6 décembre 2000, ou, à défaut, de reverser ladite somme dans les caisses du centre hospitalier ;

Attendu que ledit jugement provisoire expose de surcroît que « les mentions figurant sur le mandat de 700 000 F et celles figurant sur la pièce justificative jointe à ce mandat étaient manifestement contradictoires et incompatibles ; qu’en effet le mandat impute la dépense au compte 657 « subventions » alors que l’avis des sommes à payer fait référence à une participation pour réalisation d’emplacements réservés » ;

Attendu que ledit jugement expose encore « qu’il y avait plus globalement une contradiction à mandater une subvention, dépense par nature volontaire, et à produire dans le même temps une pièce justificative intitulée « avis des sommes à payer ».. en règlement d’une créance que la ville estimait détenir sur l’hôpital et qui donc s’imposait à l’établissement »

Attendu qu’il résulte des explications et pièces fournies par M. Alain X que la dépense en cause est une « participation » pour la réalisation d’équipements publics exceptionnels au sens de l’article L. 332-8 du code de l’urbanisme ; que cette « participation » figure expressément parmi les prescriptions du permis de construire modificatif délivré au centre hospitalier par la commune de Digne‑les-Bains le 2 septembre 1999 ;

Attendu dans ces conditions qu’il convient en premier lieu de s’interroger, comme le fait le Procureur général près la Cour des comptes, sur le compte d’imputation de la dépense avant, en second lieu, d’examiner la justification de la dépense ;

Sur le compte d’imputation de la dépense

Attendu que la demande de l’ordonnateur au comptable d’imputer la dépense en cause sur le compte 657 « Subventions » est la conséquence directe de la décision modificative du budget n° 2000/02 du 6 octobre 2000 qui a annulé 106 714,31 € (700 000 F) de crédits sur le compte 2131 « Bâtiments » et ouvert le même montant de crédits sur le compte 657 « Subventions » ; qu’en effet, cette décision budgétaire, telle qu’éclairée par les débats du conseil d’administration du 15 octobre 1999 relatifs au plan pluri-annuel d’investissement et de financement actualisé pour l’année 2000, avait pour seul objet d’ouvrir des crédits sur le compte 657 pour financer le versement de 106 714,31 € (700 000 F) à la ville de Digne-les-Bains ;

Attendu que le choix de l’imputer sur un compte de dépenses de fonctionnement peut être discuté ; que l’on pourrait en effet, comme le Procureur général près la Cour des comptes, considérer que cette dépense fait partie des coûts attribuables à la construction objet du permis de construire ; que, par conséquent, il s’agirait d’une dépense d’investissement à imputer sur le compte 2131 « Bâtiments », par exemple ; que c’est d’ailleurs ce qui est désormais prescrit par l’instruction M 21 n° 07-005 du 17 janvier 2007 ;

Attendu toutefois, que selon la version du 23 mars 2000 de l’instruction M 21, en vigueur au moment de la dépense, si les « honoraires d’architecte et de notaire [qui] constituent également un élément du coût d’acquisition » sont à comptabiliser comme des « dépenses d’immobilisations », « les autres frais liés à l’acquisition d’un bien sont comptabilisés en charges d’exploitation » ; que l’instruction susvisée ne mentionne pas les dépenses de « participation » ; que, par conséquent, elle ne prescrit pas en particulier l’imputation des dépenses de « participation » résultant des prescriptions d’un permis de construire comme dépenses d’investissement ; que dès lors, la dépense litigieuse pouvait être rangée dans la catégorie des « autres frais liés à l’acquisition d’un bien » et imputée comme dépense de fonctionnement ;

Attendu que, parmi les comptes de dépenses de fonctionnement définis par le plan de compte des établissements hospitaliers, le seul compte où imputer la dépense en cause est le compte 65 « Autres charges de gestion » et, plus précisément, au sein de ce compte, le sous-compte 657 « Subventions » ;

Attendu que, selon l’instruction M 21, ce compte 657 « enregistre les concours volontaires de l’établissement résultant ou non de contrats » ; que cette instruction n’interdit pas ce faisant l’imputation à ce même compte de concours obligatoires ;

Attendu qu’en l’absence de règles claires dans l’instruction comptable en vigueur, il n’apparaît pas que M. Alain X, en imputant la dépense litigieuse au compte 657 « Subventions », ait manqué à son obligation de contrôler « l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet » prévue par l’article 12 du règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur la justification de la dépense

Attendu qu’il ressort des explications et des pièces fournies par l’appelant que la mention de « subventions » visait l’intitulé du compte d’imputation dans les conditions examinées ci-dessus ; que la dépense était une « participation », prévue à l’article L. 332-8 du code de l’urbanisme», de caractère obligatoire ;

Attendu que selon l’instruction M 21, « les ordonnateurs et les comptables peuvent s’inspirer de la nomenclature des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux » ; que la rubrique 78 de l’annexe à laquelle renvoie l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales énonce les pièces justificatives suivantes à l’appui des paiements de « participations versées par une collectivité locale à une autre collectivité » : « pour le premier paiement, premièrement, le cas échéant, la décision autorisant l'autorité compétente à passer la convention ; deuxièmement, le cas échéant, la convention entre les collectivités intéressées fixant le montant de la participation, ou délibérations concordantes des collectivités concernées, ou décision du (des) préfet(s) fixant le montant des contributions, ou décision de répartition des contributions entre les collectivités concernées prises par le département ; troisièmement, le titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution » ;

Attendu qu’un permis de construire n’est pas une convention mais une autorisation qui peut être assortie de prescription ; que, dès lors, la dépense de participation n’avait à être justifiée que par le titre de recettes émis par la collectivité publique créancière du centre hospitalier ;

Attendu que l’ordonnateur, en produisant le titre de recettes de la ville de Digne-les-Bains à l’appui de son mandat, manifestait qu’il n’entendait pas en contester le caractère exécutoire ;

Attendu que c’est donc à bon droit que le comptable a versé à la commune de Digne-les-Bains la somme de 106 714,31 € (soit 700 000 F) en exécution d’un mandat du 6 décembre 2000 ;

Par ces motifs ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : le jugement du 15 février 2007 de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, en ce qui concerne l’injonction n° 3, est annulé ;

Article 2 : l’affaire est évoquée devant la Cour des comptes ;

Article 3 : l’injonction n° 3 prononcée à l’encontre de M. Alain X par le jugement provisoire du 9 février 2006 de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d’Azur est levée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM Pichon, président, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Cazanave, Ritz, Bernicot, Uguen, et Mme Gadriot Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des compte et délivré par moi, secrétaire générale.